

**LOI N° 59-56 DU 31 OCTOBRE 1959**  
**accordant au Gouvernement le pouvoir de légiférer**  
**et de préparer la Constitution camerounaise**

---

Vu l'ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun ;

Vu la loi n° 59-2 du 18 février 1959 tendant à fixer le fonctionnement des pouvoirs publics ;

L'Assemblée législative du Cameroun a délibéré et adopté,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Gouvernement camerounais investi le 19 février 1958 est autorisé à prendre, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959, par décrets dénommés ordonnances, toutes dispositions de caractère législatif jugées nécessaires à la bonne marche des affaires de la nation, et ce jusqu'à l'installation des institutions mises en place en application de la Constitution camerounaise, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Ces décrets ne pourront porter atteinte ni aux principes énoncés aux deux premiers alinéas de l'article premier de la loi organique n° 59-2 du 18 février 1959, ni à l'exercice des libertés publiques et syndicales telles qu'elles sont déterminées par la législation actuelle, ni à la qualification des crimes et délits, la détermination des peines qui leur sont applicables et à la procédure criminelle, ni à l'aménagement des garanties fondamentales accordées aux citoyens.

En outre, ces décrets entreront en vigueur par leur publication au *Journal officiel* du Cameroun. A l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, ils seront tous déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale à fin de ratification.

Art. 2. — Le Gouvernement du Cameroun investi le 18 février 1958 est habilité à établir un projet de Constitution mettant en œuvre les principes ci-après :

- 1° Le Cameroun est une république indépendante, laïque, démocratique et sociale, une et indivisible.
- 2° La souveraineté appartient au peuple camerounais.
- 3° Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif sont séparés.
- 4° L'autorité judiciaire est indépendante et assure le respect des libertés individuelles.

Pour établir ce projet, le Gouvernement recueillera l'avis d'un comité consultatif de quarante-deux membres, tous de nationalité camerounaise, composé :

— Pour moitié de membres élus par l'Assemblée selon une procédure arrêtée par la conférence des présidents (qui devra assurer la représentation de chaque département) ;

— Pour moitié de membres désignés par le Gouvernement pour représenter les intérêts économiques, sociaux et traditionnels ou en raison de leurs compétences particulières.

Le Gouvernement recueillera également l'avis de ce comité consultatif pour l'élaboration de la législation électorale.

Le projet de Constitution du Cameroun, arrêté en Conseil des ministres, sera soumis à la nation par voie de référendum et sera promulgué par le Premier ministre dans les huit jours de son adoption.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat du Cameroun.

Yaoundé, le 31 octobre 1959.

Ahmadou AHIDJO.